



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE

Délibération

Séance publique du 8 juillet 2016

N° 2016-419

Convocation du 1 juillet 2016

Aujourd'hui vendredi 8 juillet 2016 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

Mme Emmanuelle AJON, M. Dominique ALCALA, M. Alain ANZIANI, M. Erick AOUIZERATE, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, M. Patrick BOBET, M. Jean-Jacques BONNIN, Mme Christine BOST, Mme Isabelle BOUDINEAU, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Virginie CALMELS, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Mme Anne-Marie CAZALET, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, M. Max COLES, Mme Brigitte COLLET, M. Jacques COLOMBIER, Mme Emmanuelle CUNY, M. Alain DAVID, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, M. Michel DUCHENE, M. Christophe DUPRAT, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, Mme Véronique FERREIRA, M. Marik FETOUEH, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Dominique IRIART, Mme Anne-Lise JACQUET, M. Franck JOANDET, M. Bernard JUNCA, M. Alain JUPPE, Mme Andréa KISS, M. Bernard LE ROUX, Mme Anne-Marie LEMAIRE, M. Pierre LOTHaire, Mme Zeineb LOUNICI, M. Jacques MANGON, M. Eric MARTIN, Mme Claude MELLIER, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Jacques PADIE, Mme Arielle PIAZZA, M. Patrick PUJOL, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, Mme Marie RECALDE, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Kévin SUBRENAT, Mme Brigitte TERRAZA, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, Mme Elisabeth TOUTON, M. Jean TOUZEAU, M. Thierry TRIJOULET, M. Jean-Pierre TURON, M. Michel VERNEJOUL, Mme Marie-Hélène VILLANOYE, Mme Anne WALRYCK, Mme Josiane ZAMBON.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

M. Alain SILVESTRE à M. Yohan DAVID
M. Fabien ROBERT à M. Marik FETOUEH
M. Alain CAZABONNE à M. Jean-Jacques BONNIN
M. Michel LABARDIN à M. Jacques MANGON
Mme Agnès VERSEPUY à M. Dominique ALCALA
M. Michel HERITIE à Mme Josiane ZAMBON
M. Jean-Jacques PUYOBRAU à M. Jean-Pierre TURON
M. Alain TURBY à M. Kévin SUBRENAT
Mme Léna BEAULIEU à M. Max GUICHARD
M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à Mme Brigitte TERRAZA
M. Didier CAZABONNE à M. Philippe FRAILE MARTIN
Mme Chantal CHABBAT à Mme Anne-Marie LEMAIRE
Mme Martine JARDINE à M. Arnaud DELLU
Mme Conchita LACUEY à Mme Emmanuelle AJON
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à Mme Frédérique LAPLACE
M. Thierry MILLET à M. Eric MARTIN
Mme Christine PEYRE à Mme Dominique IRIART
M. Michel POIGNONEC à M. Patrick PUJOL
Mme Dominique POUSTYNNIKOFF à Mme Zeineb LOUNICI
Mme Gladys THIEBAULT à M. Benoît RAUTUREAU

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Clément ROSSIGNOL-PUECH à Mme. Sylvie CASSOU-SCHOTTE à partir de 13h20
M. Michel DUCHENE à M. Max COLES à partir de 12h15
Mme. Emmanuelle AJON à M. Jacques GUICHOUX à partir de 12h55
M. Erick AOUIZERATE à Mme. Elisabeth TOUTON à partir de 13h05
Mme. Anne-Marie CAZALET à Mme. Maribel BERNARD à partir de 12h10

Mme. Brigitte COLLET à Mme Emmanuelle CUNY à partir de 10h45
M. Jean-Louis DAVID à M. Erick AOUIZERATE à partir de 12h35
M. Jean-Louis DAVID à Mme Florence FORZY-RAFFARD à partir de 13h05
Mme. Nathalie DELATTRE à M. Stéphan DELAUX à partir de 11h25
Mme. Michèle DELAUNAY à M. Serge TOURNERIE à partir de 13h15
Mme Laurence DESSERTINE à M. Jean-Pierre GUYOMARC'H à partir de 12h50
M. Vincent FELTESSE à Mme Véronique FERREIRA à partir de 13h20
M. Marik FETOUEH à Mme. Magali FRONZES à partir de 13h20
M. Franck JOANDET à M. Pierre HURMIC à partir de 12h15
M. Bernard JUNCA à M. Patrick BOBET à partir de 11h55
M. Bernard LEROUX à M. Thierry TRIJOULET à partir de 12h00
M. Pierre LOTHaire à Mme Karine ROUX-LABAT à partir de 11h35
M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM à Mme. Anne WALRYCK à partir de 12h10
Mme. Arielle PIAZZA à Mme. Anne BREZILLON à partir de 11h00
Mme. Marie RECALDE à M. Alain ANZIANI à partir de 12h25
M. Fabien ROBERT à M. Daniel HICKEL à partir de 13h20

EXCUSE(S) :

Madame Marie-Christine BOUTHEAU.

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Jacques COLOMBIER à partir de 13h25

LA SEANCE EST OUVERTE

 BORDEAUX MÉTROPOLE	Conseil du 8 juillet 2016 Direction générale RH et administration générale ADG en charge des ressources humaines	Délibération N° 2016-419
--	--	---

Régime indemnitaire des ingénieurs : impact du décret du 25 février 2016 - Décision - Autorisation

Monsieur Alain DAVID présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

La Métropole accorde à ses agents un régime indemnitaire en complément du traitement de base.

Le régime indemnitaire se définit comme un complément de rémunération qui est facultatif. Il se distingue des autres éléments de rémunération obligatoires que sont, le traitement indiciaire, éventuellement le supplément familial de traitement, l'indemnité de résidence et la nouvelle bonification indiciaire.

Ce régime indemnitaire est fixé par délibération du Conseil de Métropole conformément à l'article 88-1^{er} alinéa de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et dans la limite de ceux dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes conformément au décret n°91- 875 du 6 septembre 1991 modifié.

Le régime indemnitaire en vigueur à la Métropole repose sur 3 objectifs :

- **La parité entre les filières**
- **La hiérarchie entre les grades**
Pour être incitative, la progression dans la carrière doit s'accompagner d'une hiérarchisation du régime indemnitaire.
- **L'équité avec un principe de régime indemnitaire composé de 3 parts :**
 - **une part forfaitaire liée au grade :**
A chaque grade correspond un forfait mensuel, calculé en fonction des primes et indemnités propres à chaque grade et selon les coefficients d'applications prévus par les textes, dans la limite des plafonds statutaires de l'Etat.
 - **une part complémentaire liée aux fonctions ou sujétions exercées** afin de valoriser des responsabilités et sujétions incombant à certains postes de travail. Ce régime indemnitaire de sujexion est faiblement développé à ce jour au sein de la métropole.
 - ✓ fonction de directeur

- une part complémentaire liée à la performance et aux résultats en lien avec l'entretien professionnel sur certains postes ou cadre d'emplois.
 - ✓ fonction de directeur
 - ✓ emplois fonctionnels
 - ✓ cadre d'emplois des administrateurs territoriaux
 - ✓ cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

Au 1^{er} janvier 2016, Bordeaux Métropole a accueilli de nouveaux agents dans le cadre de la mise en œuvre du schéma de mutualisation adopté par le Conseil de Métropole du 29 mai 2015.

Conformément à la délibération n°2015/824 du 18 décembre 2015, il a été proposé aux agents transférés de faire un choix au travers d'une fiche financière individuelle, en fonction de leur intérêt, entre :

- la conservation du montant de régime indemnitaire versé par la commune d'origine ainsi que des éventuels avantages acquis servis par cette commune (option 1),
- et le dispositif applicable à la métropole en ce qui concerne de façon globale à la fois le régime indemnitaire et les avantages acquis (option2).

Dans l'hypothèse d'un maintien individuel des avantages acquis et régimes indemnataires de leur collectivité d'origine (option 1), le montant brut du régime indemnitaire antérieur sera versé sous la forme d'une indemnité de régime indemnitaire différentielle dont le montant correspondra à la différence entre le régime indemnitaire versé à la métropole et le régime indemnitaire antérieur. Le montant brut de cette indemnité diminuera à chaque revalorisation du régime indemnitaire métropolitain.

Les agents concernés :

Les dispositions de la présente délibération s'appliquent, sous réserve des dispositions plus favorables prévues par l'article L 5111-7 du Code général des collectivités territoriales, à l'ensemble des agents relevant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux et du cadre d'emplois des ingénieurs et des ingénieurs en chef territoriaux ci-dessous :

- titulaires
- stagiaires
- non titulaires de droit public

Régime indemnitaire de la catégorie A

FILIERE TECHNIQUE

Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

Régime indemnitaire de référence :

- *Prime de service et de rendement (PSR) (décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009- arrêté du 15 décembre 2009)*
- *Indemnité spécifique de service (ISS) (décret n°2003-799 du 25 aout 2003- arrêté du 31 mars 2011)*

	PSR (Montants mensuels maximum)	ISS (Montants mensuels maximum)	Montants mensuels maximums	Montants mensuels proposés en euros
Ingénieur du 1 ^{er} au 6 ^{ème} échelon	276,50 €	971,10 €	1 247,60 €	793,53 €
Ingénieur à compter du 7 ^{ème} échelon	276,50 €	1144,51 €	1 421,01 €	793,53 €
Ingénieur principal du 1 ^{er} au 2 ^{ème} échelon	469,50 €	1588,59 €	2 058,09 €	1063,46 €
Ingénieur principal du 3 ^{ème} au 5 ^{ème} échelon	469,50 €	1588,59 €	2 058,09 €	1195,30 €
Ingénieur principal du 6 ^{ème} au 7 ^{ème} échelon	469,50 €	1884,14 €	2 353,64 €	1287,45 €
Ingénieur principal au 8 ^{ème} échelon	469,50 €	1884,14 €	2 353,64 €	1389,11 €
Ingénieur hors classe (*)	469,50 €	1884,14 €	2 353,64 €	1450,00 €

(*) *Dans l'attente de la parution du décret d'application, les montants de référence applicables au calcul du régime indemnitaire des ingénieurs hors classe seront ceux en vigueur pour les ingénieurs principaux (échelon > 6).*

Cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux

Régime indemnitaire de référence :

- *Prime de service et de rendement (PSR) (décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009- arrêté du 15 décembre 2009)*
- *Indemnité spécifique de service (ISS) (décret n°2003-799 du 25 aout 2003- arrêté du 31 mars 2011)*

	PSR (Montants mensuels maximum)	ISS (Montants mensuels maximum)	Montants mensuels maximums	Montants mensuels proposés en euros
Ingénieur en chef du 1 ^{er} au 3 ^{ème} échelon	478,16 €	1658,87 €	2137,03 €	1263,17 €
Ingénieur en chef du 4 ^{ème} au 6 ^{ème} échelon	478,16 €	1658,87 €	2137,03 €	1364,76 €
Ingénieur en chef du 7 ^{ème} au 8 ^{ème} échelon	478,16 €	1658,87 €	2137,03 €	1492,77 €
Ingénieur en chef du 9 ^{ème} au 10 ^{ème} échelon	478,16 €	1658,87 €	2137,03 €	1545,60 €
Ingénieur en chef hors classe 1 ^{er} échelon	920,50 €	2083,78 €	3004,28 €	1446,88 €
Ingénieur en chef hors classe 2 ^{ème} échelon	920,50 €	2083,78 €	3004,28 €	1518,94 €

Ingénieur en chef hors classe 3 ^{ème} échelon	920,50 €	2083,78 €	3004,28 €	1579,91 €
Ingénieur en chef hors classe 4 ^{ème} échelon	920,50 €	2083,78 €	3004,28 €	1832,11 €
Ingénieur en chef hors classe 5 ^{ème} échelon	920,50 €	2083,78 €	3004,28 €	1895,85 €
Ingénieur en chef hors classe 6 ^{ème} échelon (HA1)	920,50 €	2083,78 €	3004,28 €	1963,72 €
Ingénieur en chef hors classe 6 ^{ème} échelon (HA2)	920,50 €	2083,78 €	3004,28 €	2004,57 €
Ingénieur en chef hors classe 6 ^{ème} au 7 ^{ème} échelon (HA3-HB1-HB2-HB3)	920,50 €	2083,78 €	3004,28 €	2059,71 €
Ingénieur général (*)	920,50 €	2771.43 €	3691,80 €	2100,00 €

(*) *Dans l'attente de la parution du décret d'application, les montants de référence applicables au calcul du régime indemnitaire des ingénieurs généraux seront ceux en vigueur pour les ingénieurs en chef de classe exceptionnelle.*

Rémunération des emplois fonctionnels

- Emplois de Directeur général des services
- Emplois de Directeur général
- Emplois de Directeur général adjoint
- Emplois de Directeur général des services techniques

Régime indemnitaire de référence :

- *Conformément à l'article 13-1 du décret n°87-1101, les agents détachés sur un emploi fonctionnel pourront continuer de bénéficier du régime indemnitaire afférent à leur grade d'origine.*

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis, d'adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

VU le décret n°91-975 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2016-200 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux ;

VU le décret n°2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

VU la délibération n°2015/0227 du 29 mai 2015 adoptant le schéma de mutualisation ;

VU la délibération n°2015/0417 du 10 juillet 2015 portant sur la mutualisation des services –action sociale, régime indemnitaire, carrière

VU la délibération n°2015/824 du 18 décembre 2015 portant sur le régime indemnitaire des agents métropolitains,

VU l'avis émis par le comité technique réuni en séance du 7 juillet 2016

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préciser le régime indemnitaire métropolitain des cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux et des ingénieurs en chef territoriaux.

DECIDE

Article 1 : la mise en place du dispositif indemnitaire décrit ci-dessus en faveur des fonctionnaires titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public de Bordeaux Métropole, relevant des cadres d'emplois des ingénieurs territoriaux et des ingénieurs en chef territoriaux, avec effet au 1^{er} mars 2016 dans la mesure où l'ensemble des régimes indemnitaire ainsi défini respecte strictement les plafonds autorisés, dans l'application du principe de parité avec l'Etat,

Article 2 : le maintien à titre personnel du niveau de régime indemnitaire antérieur aux agents qui lors de la mise en œuvre de ce nouveau dispositif subiraient une perte de régime indemnitaire.

Article 3 : les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal et aux budgets annexes de Bordeaux Métropole. La mise en œuvre de ce dispositif ne modifie pas les montants versés, elle n'entraîne donc aucun surcoût.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 8 juillet 2016

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 15 JUILLET 2016	Pour expédition conforme, le Vice-président,
PUBLIÉ LE : 15 JUILLET 2016	Monsieur Alain DAVID